

2017

CHAPTER 61

An Act to Amend the Financial Administration Act

Assented to December 20, 2017

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *The Financial Administration Act, chapter 160 of the Revised Statutes, 2011, is amended by adding after section 6 the following:*

No special payments or special benefits

6.1(1) The following definitions apply in this section.

“employer” means employer as defined in the *Public Service Labour Relations Act*. (*employeur*)

“enactment” includes a regulation, order or other instrument made under the authority of an Act. (*texte législatif*)

“public service” has the same meaning given to the expression “Public Service” in the *Public Service Labour Relations Act*, and includes any portion of the public service of the Province designated by the Lieutenant-Governor in Council as part of the public service for the purpose of this section. (*services publics*)

“special payment” or “special benefit” means any payment or benefit but does not include any payment in lieu of notice of termination in an amount consistent with common law principles or any payment or benefit

CHAPITRE 61

Loi modifiant la Loi sur l’administration financière

Sanctionnée le 20 décembre 2017

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *La Loi sur l’administration financière, chapitre 160 des Lois révisées de 2011, est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 6 :*

Interdiction de paiements spéciaux ou de prestations spéciales

6.1(1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« employeur » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*. (*employeur*)

« paiement spécial » ou « prestation spéciale » Tout paiement ou toute prestation, à l’exclusion d’une indemnité tenant lieu de préavis de cessation dont le montant s’avère conforme aux principes de common law ainsi que de tout paiement ou de toute prestation versés en vertu :

- a) d’un texte législatif;
- b) d’un régime de pension qui est agréé conformément à la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada);

- (a) provided under an enactment,
- (b) provided under a pension plan registered under the *Income Tax Act* (Canada),
- (c) provided under a retirement compensation arrangement as defined in the *Income Tax Act* (Canada), or
- (d) provided under an employment contract, excluding any term that provides for payment of an amount in lieu of notice of termination that is greater than an amount consistent with common law principles and that was agreed to during the period referred to in subsection (3). (*paiement spécial*) or (*prestation spéciale*)

6.1(2) Despite sections 5 and 6, if the employment contract of any person employed in the public service is terminated after the commencement of this section, neither the Province nor an employer shall provide a special payment or special benefit to the person as a result of the termination nor agree with the person to do so nor engage in negotiations with the person to that end.

6.1(3) Subsection (2) applies only between the period beginning on the date the writs are issued for a provincial general election and ending on the date of the post-election appointment of the new members of the Executive Council.

6.1(4) This section does not apply to a person employed in the public service who is represented by a bargaining agent as defined in the *Public Service Labour Relations Act*.

c) d'une convention de retraite selon la définition que donne de ce terme la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

d) d'un contrat de travail, à l'exclusion de toute modalité prévoyant le versement d'une indemnité tenant lieu de préavis de cessation qui s'avère supérieure à celle qui serait versée en conformité avec les principes de common law et qui a été convenue pendant la période que fixe le paragraphe (3). (*special payment*) ou (*special benefit*)

« services publics » S'entend au sens que lui confère la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics* et s'entend également de tout élément des services publics de la province que désigne le lieutenant-gouverneur en conseil comme faisant partie des services publics aux fins d'application du présent article. (*public service*)

« texte législatif » Vise notamment un règlement, un décret, un arrêté ou tout autre instrument pris en vertu d'une loi. (*enactment*)

6.1(2) Par dérogation aux articles 5 et 6, si le contrat de travail d'une personne employée dans les services publics est résilié après la date d'entrée en vigueur du présent article, ni la province ni l'employeur ne peuvent ni lui verser ou se mettre d'accord avec elle pour lui verser un paiement spécial ou une prestation spéciale par suite de cette résiliation, ni entreprendre avec elle des négociations à cette fin.

6.1(3) Le paragraphe (2) ne s'applique que pendant la période qui commence à la date d'émission des brefs d'élections générales provinciales et qui prend fin à la date de la nomination post-électorale des nouveaux membres du Conseil exécutif.

6.1(4) Le présent article ne s'applique pas à la personne employée dans les services publics qui est représentée par un agent négociateur selon la définition que donne de ce terme la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*.